

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Nantes

Jugement du : 03/04/2012

6ème chambre section A

N° minute : 941 /12 CB

N° parquet : 08000011765

Plaidé les 06 et 07/03/2012

Délibéré le 03/04/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nantes les SIX et SEPT MARS DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Monsieur SANSEN Bruno, président,
Madame PAVAGEAU Véronique, assesseur,
Madame DUGUET Hélène, assesseur,

Assistés de Madame LE CAM Mathilde, greffière,

en présence de Monsieur RICHARD Yann, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur [REDACTED]
Monsieur DOUILLARD Pierre

Madame [REDACTED]
demeurant : [REDACTED]

comparants assistés de Maître GLON Catherine avocat au barreau de RENNES, (32 rue de Redon - CS 14449 - 35044 RENNES cédex) et Maître LAUNAY Pierre-Yves avocat au barreau de RENNES

La LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

dont le siège social est sis 138 rue Marcadet - 75018 PARIS 18EME

prise en la personne de TARTAKOWSKY Pierre, son représentant légal

non comparant représenté avec mandat par Maître MARTERET Pierre-Henri avocat au barreau de SAINT NAZAIRE (18 rue du Pontreau - 44260 SAVENAY)



PARTIE INTERVENANTE :

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

dont le siège social est sis 9 Rue Gaëtan Rondeau 44958 NANTES CEDEX 9
non-comparant

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

dont le siège social est sis 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13
non comparant représenté par Maître HUC Alain avocat au barreau de NANTES (CP 245)

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
[REDACTED] (Né le [REDACTED])
[REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : Gardien de la paix

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Chez Me HUPE Annie 22, rue Racine 1er étage 44000 NANTES

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître HUPE Annie avocat au barreau de NANTES (CP 158) et
Maître LIENARD Laurent-Franck avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

**VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE
D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis le 27 novembre 2007 à
NANTES**

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de LEGLISE Mathieu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

[REDACTED], Joachim GATTI, [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] et [REDACTED] ont été entendus en leur déposition, avec prestation de serment, selon les dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

L'avocat de la LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN a été entendu en sa plaidoirie.

L'Agent Judiciaire du Trésor s'est constitué par l'intermédiaire de Maître HUC Alain à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 mars 2012.

Monsieur DOUILLARD Pierre, [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ont été entendus en leurs demandes, leurs avocats ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HUPE Annie, Maître LIENARD Laurent-Franck, conseils de [REDACTED] ont été entendus en leur plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience des SIX et SEPT MARS DEUX MILLE DOUZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 3 avril 2012 à 14 heures.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Composé de :

Monsieur SANSEN Bruno, président,

Assisté de Monsieur MACHU Thierry, greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur COULON Jacky, juge d'instruction, rendue le 5 août 2010.

[REDACTED] a été cité par acte d'huissier en date du 13 février 2012 pour comparaître à l'audience des 6 et 7 mars 2012.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NANTES, le 27 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce six mois sur la personne de Pierre DOUILLARD, avec ces circonstances que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un lanceur de balles, et par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, faits prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.20, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Le 27 novembre 2007, vers 17 h, Monsieur Pierre DOUILLARD, lycéen âgé de 16 ans, a été grièvement blessé à l'oeil droit alors qu'il participait à une manifestation organisée à Nantes contre la loi relative aux libertés et responsabilités des universités.

Le 29 novembre 2007, le ministère public a confié une enquête à l'Inspection générale de la Police nationale afin notamment de rechercher dans quelles conditions Monsieur DOUILLARD et deux autres manifestants, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], ont été blessés à la tête.

Le 10 juillet 2008, le parquet a ouvert une information contre X pour les faits de violences volontaires commis au préjudice de Monsieur Pierre DOUILLARD et de Monsieur [REDACTED].

Au cours de l'instruction, Monsieur [REDACTED] et [REDACTED], fonctionnaires de police qui ont chacun reconnu avoir fait usage d'une arme type lanceur de balle de défense, ont eu le statut de témoin assisté.

Dans une correspondance du 26 février 2010, le juge d'instruction a notifié à [REDACTED] une mise en examen ainsi qu'un avis de fin d'information.

Le 25 mai 2010, le procureur de la République a requis un non lieu.

Le 6 août 2010, la juridiction de l'instruction a rendu une ordonnance aux termes de laquelle [REDACTED] est renvoyé à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nantes pour répondre de faits qualifiés de violences volontaires commis sur la personne de Monsieur DOUILLARD, ayant entraîné pour la victime une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours, avec deux circonstances aggravantes tenant à la qualité du prévenu, dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, et à l'usage d'une arme.

A l'audience des 6 et 7 mars 2012, Monsieur [REDACTED] fournit les explications suivantes :

- il a obéi à l'ordre de son supérieur hiérarchique, le lieutenant [REDACTED], qui lui avait désigné un manifestant ayant déjà jeté à deux reprises des projectiles en direction des forces de l'ordre ; son supérieur hiérarchique lui avait dit de faire usage de son lanceur de balle de défense pour empêcher un troisième jet de pierre ;
- il a visé le thorax et a tiré au moment où le jeune homme armait son bras ; la personne qu'il avait prise pour cible a continué son geste de sorte qu'entre le moment de la décision du tir et l'instant de l'impact, le manifestant avait la tête baissée ;
- la balle a atteint le sommet du crâne, ce qui a provoqué la chute du jeune homme qui est tombé face contre terre.

Monsieur [REDACTED] affirme que Monsieur DOUILLARD n'est pas la personne qu'il a touchée. Sur deux vidéos projetées à l'audience, il désigne formellement Monsieur [REDACTED] autre manifestant blessé à la tête, comme étant la personne qu'il a visée (dans une séquence présentant le jeune homme attendant son évacuation vers un établissement hospitalier ; dans un autre extrait consistant en un interview du manifestant réalisé le lendemain). Le prévenu confirme cette reconnaissance lorsque Monsieur [REDACTED], contacté téléphoniquement par un membre de l'assistance, se présente au tribunal pour apporter son témoignage.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] indique que son tir a eu lieu au moment où les forces de l'ordre finissaient d'évacuer les manifestants du parc du rectorat où ils étaient entrés en dégradant une partie du grillage. Selon le prévenu, un des deux battants du portail était déjà rabattu, et les gendarmes mobiles étaient en train de repousser le second battant, situé à proximité de sa position.

Monsieur DOUILLARD exprime sa certitude d'avoir été touché par un tir de Monsieur [REDACTED]. La partie civile indique qu'elle se trouvait à moins de dix mètres du policier, face au prévenu. Monsieur DOUILLARD précise qu'il regardait sur sa gauche et n'était nullement occupé à jeter des projectiles. Il explique que, lorsqu'il a été atteint à l'oeil, il n'est pas tombé. Il a tourné la tête en direction des grilles du parc du rectorat et a vu un policier cagoulé avec une arme jaune, description qui correspond à celle du prévenu. Monsieur DOUILLARD ajoute qu'à cet instant le portail était refermé.

Au cours de l'instruction d'audience, les témoins cités par la défense ont comparu et ont déposé dans l'ordre suivant :

- Monsieur Joachim GATTI, qui a perdu l'usage d'un oeil du fait d'un tir de lanceur de balle de défense ancienne génération, appelé couramment flash ball ;

- Monsieur [REDACTED], qui a procédé à une analyse des photographies et vidéos prises par les forces de l'ordre, des manifestants et les journalistes ;

- Monsieur [REDACTED] policier de la brigade anti criminalité qui a fait usage d'un lanceur de balle de défense type flash ball au cours de la manifestation du 27 novembre 2007 ;

- Madame [REDACTED] infirmière qui, sortant de son travail, s'est trouvée devant les grilles du rectorat dans les minutes qui ont précédé les blessures de Monsieur DOUILLARD ;

- Madame [REDACTED] manifestante qui a notamment filmé avec son appareil photographique une séquence allant de la fermeture du portail du rectorat jusqu'à la découverte de la partie civile blessée à l'oeil, allongée au sol.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] s'est présenté à l'audience pour apporter son témoignage avant de revenir quelques temps plus tard avec le vêtement qu'il portait le jour de la manifestation. La capuche de ce blouson a été remise à la juridiction, qui l'a conservée.

Plusieurs documents vidéos ont également été visionnés :

- le film des forces de l'ordre montrant comment les manifestants ont été refoulés depuis l'intérieur du parc du rectorat ;
- le document établi par Monsieur [REDACTED]
- une vidéo montrant Monsieur [REDACTED] dans les minutes qui ont suivi sa blessure et un autre document présentant un interview de ce jeune homme ;
- la séquence enregistrée sur son appareil photo par Madame [REDACTED] depuis la fin de l'opération de fermeture du portail du rectorat jusqu'à la découverte de Monsieur DOUILLARD, allongé au sol, blessé à l'oeil.

Les parties civiles ont été entendues en leur plaidoiries.

La Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen demande que Monsieur [REDACTED] soit retenu dans les liens de la prévention. Elle réclame à son encontre paiement de la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1.500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur Pierre DOUILLARD ainsi que ses parents, les époux [REDACTED] DOUILLARD - [REDACTED], concluent à la culpabilité de Monsieur [REDACTED] au motif qu'il est l'auteur du tir qui a blessé Monsieur Pierre DOUILLARD et qu'il ne peut valablement invoquer de fait justificatif.

Sur le plan civil, l'Agent judiciaire du Trésor soulève l'incompétence du tribunal correctionnel au motif que le tir s'inscrit dans le cadre d'une opération de police administrative, puisque Monsieur [REDACTED] a fait usage du lanceur de balle de défense dans le but de faire cesser des jets de pierre qui menaçaient gravement la sécurité publique.

Monsieur Pierre DOUILLARD et les époux [REDACTED] concluent au rejet de cette exception d'incompétence au motif que l'objectif du tir était de mettre fin à une infraction commise par un auteur identifié, ce qui constitue une opération de police judiciaire.

Monsieur Pierre DOUILLARD demande à être indemnisé de son entier préjudice, qu'il évalue de la façon suivante :

- 200 € au titre des dépenses de santé
- 1 000 € au titre des frais divers exposés
- 10 000 € au titre du préjudice scolaire

- 80 000 € au titre de l'incidence professionnelle
- 20 000 € au titre du déficit fonctionnel temporaire
- 25 000 € au titre des souffrances endurées
- 3 000 € au titre du préjudice esthétique temporaire
- 60 000 € au titre du déficit fonctionnel permanent
- 4 000 € au titre du préjudice esthétique permanent
- 10 000 € au titre du préjudice d'agrément.

Les époux DOUILLARD [REDACTED] réclament l'euro symbolique. Monsieur Pierre DOUILLARD et ses parents sollicitent l'exécution provisoire de la décision à intervenir ainsi que le paiement au profit de Monsieur DOUILLARD d'une somme de 4 000 € au titre des frais irrépétibles.

Dans une lettre recommandée du 2 mars 2012, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire Atlantique poursuit la condamnation solidaire de Monsieur [REDACTED] et de l'Agent judiciaire du Trésor à rembourser la somme de 5 969,09 €, selon décompte définitif.

Le procureur de la République requiert du tribunal qu'il renvoie Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite sans peine ni dépens. Le ministère public considère que les blessures de Monsieur Pierre DOUILLARD ont été causées par le tir de Monsieur [REDACTED]. Le parquet retient la cause d'irresponsabilité tenant au fait que Monsieur [REDACTED] a agi sur ordre et que l'instruction donnée par l'autorité légitime n'était pas manifestement illégale.

Monsieur [REDACTED] demande au tribunal de le relaxer. A titre principal, le prévenu conteste avoir tiré sur Monsieur DOUILLARD et l'avoir atteint. A titre subsidiaire, Monsieur [REDACTED] soutient que l'ordre qu'il a exécuté était légal. Selon le conseil de la défense, le tir s'inscrivait dans le cadre prévu à l'article 431-3 du code pénal qui permet de faire usage de la force pour dissiper un attroupement, sans faire aucune sommation, lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre. Le prévenu considère également que les conditions de la légitime défense de lui-même ou d'autrui étaient réunies.



MOTIFS

I/ SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ Sur l'élément matériel du délit de violences volontaires

Monsieur [REDACTED] fait part de plusieurs convictions : il reconnaît sur une photographie du journal Ouest France la personne qu'il a visée et touchée ; cet individu, situé à droite de ce cliché, est vêtu d'un sweet shirt beige à capuche, le visage caché par une écharpe (D 13 ou D 35) ; il affirme que ce manifestant est Monsieur [REDACTED] ; il décrit l'individu comme "une personne de 1m 75 - 1m 80, de corpulence athlétique ayant des traits d'homme" (D 453 p 6) ; il dit que la balle a touché le sommet du crâne et que le manifestant est alors tombé en avant.

Le manifestant qui se trouve photographié par le journaliste n'est ni Monsieur DOUILLARD, ni Monsieur [REDACTED]. En effet, sur la vidéo de Madame [REDACTED], la partie civile porte un haut bleu foncé et non beige ; le vêtement montré par Monsieur [REDACTED] dont la capuche présente une déchirure, consiste en une sorte de manteau-doudoune vert foncé avec capuche.

Monsieur [REDACTED] mesure entre 1 m 68 et 1 m 70 et n'est pas de corpulence athlétique.

La blessure de Monsieur [REDACTED], consistant en une plaie suturée en forme de demi-lune, est sur l'arrière du crâne et non sur le sommet de celui-ci. Les experts en technique des armes mandatés par le juge d'instruction affirment d'ailleurs que cette blessure ne peut avoir été causée par un projectile tiré par un lanceur de balle de défense (D 467 p 61).

Enfin, Monsieur [REDACTED] explique qu'il était accroupi et que, lorsqu'il a senti le choc, dont il n'a pas compris l'origine, il a tenté tout à la fois de reculer et de se relever. Il précise qu'après avoir fait quelques pas en arrière, il a chuté, mais ne se souvient plus au jour de l'audience s'il est tombé en avant ou en arrière. Lors de son audition par les enquêteurs, il avait déclaré s'être retrouvé sur le dos (D 11).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, toutes contraires aux affirmations du prévenu, il apparaît que les éléments d'identification donnés par Monsieur [REDACTED] sont sans pertinence sur la solution du présent litige.

Le 28 novembre 2007, Monsieur [REDACTED], médecin légiste, certifie que "le traumatisme de l'oeil droit et de ses annexes résulte d'une forte compression appliquée sur le globe oculaire. C'est l'iridodialyse qui caractérise le mécanisme lésionnel de pression". Il en conclut qu'un tir de "flash ball" est compatible avec l'ensemble des lésions constatées sur l'oeil droit de la partie civile (D 30).

Ces éléments médicaux ne sont pas remis en cause par le docteur JOANNOT, ophtalmologue désigné par le juge d'instruction (D 238).

Pour leur part, Messieurs BALLESTER et SCHLINGER, experts en technique des armes désigné par la juridiction d'instruction, considèrent également qu'il y a compatibilité entre la blessure de Monsieur DOUILLARD et le projectile tiré par l'arme de Monsieur [REDACTED] (D 467 p 61).

Enfin, Monsieur [REDACTED], manifestant, indique : "j'ai entendu une détonation et je l'ai vu tomber devant moi, comme s'il se pliait de douleur, mais pas assommé. Il est tombé quasiment à mes pieds et j'ai d'abord pensé qu'il avait trébuché sur une crevasse. J'ai vu qu'il saignait à l'arcade sourcilière" (D 44). Or, le seul manifestant ayant été blessé au niveau de l'oeil est Monsieur DOUILLARD.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Monsieur DOUILLARD a été blessé à l'oeil droit par un lanceur de balle de défense.

Le tribunal doit alors s'interroger sur le point de savoir si Monsieur DOUILLARD a ou non été atteint par un tir de Monsieur [REDACTED]

L'enquête et l'instruction ont permis de déterminer que trois fonctionnaires de police étaient dotés d'un lanceur de balle de défense :

- Monsieur [REDACTED], brigadier de police à la Compagnie départementale d'Intervention (C.D.I.) et le capitaine [REDACTED] qui dirigeait la brigade anti-criminalité (B.A.C.) avaient chacun un lanceur de balle de défense 40 x 46 (L.B.D.), arme nouvelle dont 300 exemplaires étaient en expérimentation depuis la fin de l'année 2006 ;
- Monsieur [REDACTED], policier à la B.A.C, disposait d'un lanceur de balle de défense classique, dénommé couramment "flash ball".

Les investigations menées par la juridiction d'instruction ont révélé qu'il n'était pas tenu de comptabilité détaillée des munitions des LBD et flash ball.

Monsieur [REDACTED] et le lieutenant [REDACTED], officier auquel le prévenu était attaché, affirment que Monsieur [REDACTED] n'a tiré qu'une balle. Pour sa part, le capitaine [REDACTED] indique n'avoir pas fait usage de son LBD.

Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir effectué un tir, un genou au sol, en direction d'un groupe de personnes qui étaient menaçantes.

Ces déclarations des trois fonctionnaires de police ne sont pas contredites par des éléments incontestables du dossier.

Pour autant, le tribunal ne peut avoir de conviction quant au nombre exact de balles tirées lors de la manifestation du 27 novembre 2007.

En revanche, la position de chacun des protagonistes est connue.

Dans la demi-heure qui a précédé les blessures de Monsieur DOUILLARD, certains manifestants ont pratiqué une ouverture dans le grillage d'enceinte du rectorat. Plusieurs centaines de collégiens et d'étudiants ont alors pénétré de manière irrégulière dans le parc.

Les manifestants se sont arrêtés lorsqu'une dizaine de fonctionnaires de la BAC se sont déployés face à eux.

Le commissaire [REDACTÉ], Directeur départemental de la Sécurité publique, en charge du dispositif de maintien de l'ordre, a alors positionné ses effectifs en "U" : des gendarmes mobiles face aux manifestants ; perpendiculairement à droite des militaires de gendarmerie ; des fonctionnaires de la C.D.I. ; perpendiculairement à gauche : les policiers de la B.A.C.

Le commissaire a fait ouvrir le portail d'entrée du parc du rectorat. Puis, il a donné l'ordre aux gendarmes mobiles de repousser les manifestants à l'extérieur. Au cours de cette opération, des arrestations ont été pratiquées par les policiers de la B.A.C.

Ainsi, Monsieur [REDACTÉ], affecté à la C.D.I., était positionné à droite du dispositif de maintien de l'ordre, tandis que le capitaine [REDACTÉ] et Monsieur [REDACTÉ] étaient sur la gauche.

Il est constant que ces positions ont été conservées à partir du moment où les gendarmes mobiles ont commencé à repousser les manifestants.

Lorsque que Monsieur [REDACTÉ] a tiré, il se trouvait derrière les grilles, sur la droite du portail lorsque l'on regarde depuis les forces de l'ordre vers les manifestants. Monsieur DOUILLARD était sur l'axe perpendiculaire aux grilles passant par la position du prévenu. Monsieur DOUILLARD et Monsieur [REDACTÉ] se faisaient ainsi face.

Ceci est parfaitement admis par les parties à l'instance, seule la distance séparant prévenu et partie civile faisant débat.

En revanche, le capitaine [REDACTÉ] et Monsieur [REDACTÉ] étaient situés à gauche du dispositif de maintien de l'ordre, à l'opposé de Messieurs [REDACTÉ] et DOUILLARD. De nombreux manifestants se trouvaient sur la voie publique, entre Monsieur DOUILLARD et les fonctionnaires de la B.A.C., de sorte qu'il n'était pas envisageable pour le capitaine [REDACTÉ] ou pour Monsieur [REDACTÉ] de faire feu sur la partie civile.

Dès lors, seul Monsieur [REDACTÉ] était en position de pouvoir atteindre Monsieur DOUILLARD, qui lui faisait face.

Ceci est d'ailleurs conforté par la déposition de Madame [REDACTÉ], étudiante, qui explique qu'elle regardait l'agent de la B.A.C muni d'un flash ball au moment où Monsieur DOUILLARD a été blessé. Selon elle, ce policier était occupé à viser le groupe de manifestants où elle se trouvait. La jeune femme en déduit logiquement que c'est le "C.R.S. avec une cagoule", c'est-à-dire Monsieur [REDACTÉ], qui a tiré (D 42).

Du fait de ce tir, Monsieur DOUILLARD a subi une incapacité temporaire totale de six mois (D 100). Aujourd'hui, l'acuité visuelle de l'oeil droit de la partie civile est de 8/100, sans amélioration possible, de sorte que l'incapacité permanente partielle a été évaluée à 23 % (D 238).

Par conséquent, est caractérisé l'élément matériel du délit de violences ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail de plus de huit jours commis avec arme par Monsieur [REDACTED] dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

B/ Sur la cause d'irresponsabilité

Aux termes de l'article 122-4 alinéa 2 du code pénal, "n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal".

Par voie de conséquence, le législateur est plus sévère à l'égard de celui qui prend la décision de faire usage d'une arme que vis à vis de celui qui exécute un ordre.

En effet, celui qui prend l'initiative du recours à la force doit être en mesure de rapporter la preuve que sa décision est parfaitement légale, de prouver qu'il se trouve dans l'un des cas permettant l'utilisation d'une arme (légitime défense, état de nécessité, dispersion d'un attroupement, notamment).

Celui qui accomplit l'acte commandé par l'autorité légitime se trouve par hypothèse dans une situation subordonnée de celle du donneur d'ordre. Il lui faut seulement être en mesure de démontrer que l'injonction à laquelle il s'est conformée n'est pas de manière manifeste, illégale.

A la date des faits, le lieutenant [REDACTED] responsable de la C.D.I., était le supérieur hiérarchique de Monsieur [REDACTED]. Pour le prévenu, il avait la qualité d'autorité légitime.

Le lieutenant [REDACTED] explique avoir désigné à Monsieur [REDACTED] un manifestant qu'il avait vu jeter des projectiles et avoir dit à son lanceur de L.B.D. que, si ce jeune continuait à lancer des cailloux, "il faudrait lui tirer dessus". Il ajoute que le prévenu a fait usage de l'arme conformément à ses instructions (D 46).

Ainsi, Monsieur [REDACTED] a tiré sur Monsieur DOUILLARD conformément à l'ordre que lui avait donné son supérieur hiérarchique.

Tant devant la Commission nationale de Déontologie de la Sécurité (D 453 page 5) qu'à l'audience (notes d'audience page 21), Monsieur [REDACTED] a déclaré avoir agi en état de légitime défense face à un individu qui jetait des pierres en direction des forces de l'ordre. Dès lors, le tribunal doit s'interroger sur le point de savoir si l'état de légitime défense faisait ou non manifestement défaut.

Il est précisé dans la fiche technique sommaire du lanceur de balle de défense de calibre 40 x 46 mm que ce nouveau matériel "permet de neutraliser de manière temporaire, réversible et avec précision un individu se situant dans un intervalle de distance compris entre 10 et 40 mètres, au moyen d'un projectile à effet cinétique" (D 33). Cette arme est présentée comme un "moyen de riposte discriminant". Ceci signifie que le L.B.D. ne peut être utilisé que contre un individu déterminé dont l'action représente un danger pour les personnes ou pour les biens.

Monsieur [REDACTED] affirme avoir tiré sur un manifestant qui avait déjà jeté deux projectiles et était en train de lancer une troisième pierre. Cette déclaration est confortée par la déposition du lieutenant [REDACTED]. Mais, cet officier est directement intéressé par la question de la légitime défense. En effet, en sa qualité de donneur d'ordre, le débat sur sa responsabilité pénale était susceptible d'être portée devant une juridiction pénale. Dès lors, la déposition du responsable de la C.D.I. ne peut suffire pour valider la version des faits de Monsieur [REDACTED]. Cependant, des éléments de contexte rendent vraisemblables la déclaration de Monsieur [REDACTED]. Tout d'abord, des projectiles ont bien été jetés en direction des forces de l'ordre dans un temps très voisin du tir, sinon concomitamment à celui-ci, ainsi qu'en attestent les témoignages de manifestants (D 11 ; D 57 ; D 63 ; D 85 ; D 103 ; D 552), de journalistes (D 22 ; D 38 ; D 40), ainsi que l'enregistrement des conversations radios des policiers (D 75). Pour autant, à l'instar de la partie civile, aucun manifestant n'a reconnu avoir personnellement jeté des pierres, ni n'a été désigné par quiconque comme ayant agi de la sorte. Il peut également être observé que Monsieur DOUILLARD se trouvait dans une zone de travaux où il suffisait de se baisser pour disposer de projectiles. Par ailleurs, le prévenu n'aurait effectué qu'un tir, ce qui milite dans le sens d'un usage réfléchi du L.B.D..

Il existe ainsi un faisceau d'indices qui contribuent à rendre vraisemblable la version des faits présentée de manière constante par Monsieur [REDACTED].

En application du principe de notre droit selon lequel le doute profite au prévenu, les éléments ci-dessus exposés caractérisent un doute raisonnable qui ne permet pas à la juridiction d'écarter la thèse de Monsieur [REDACTED] selon laquelle Monsieur DOUILLARD aurait jeté des projectiles.

Monsieur [REDACTED] n'a pas de formation approfondie en matière juridique. Il est brigadier de police, agent de police judiciaire et non officier de police judiciaire. Pour ce qui concerne le L.B.D., le prévenu a suivi une formation d'à peine une journée.

Il lui a été remis un document, l' "instruction d'emploi du lanceur de balle de défense 40 x 46 mm", en première page duquel il est indiqué que la police a été dotée de cette nouvelle arme pour "faire cesser les agissements" des "individus déterminés, auteurs de ces violences (jets de projectiles divers, atteintes envers des biens et des personnes)" qui se maintiennent hors de portée des moyens traditionnels de riposte des forces de l'ordre (D 557). Cet exemple est le seul qui est donné dans ce fascicule, de sorte que le L.B.D. est présenté comme destiné à neutraliser quiconque lance des projectiles.

Cette analyse de l'utilisation du L.B.D. est commune aux différents acteurs de la hiérarchie de la police. Monsieur BAVOIS, chef du bureau de l'armement et des matériels techniques à la direction de l'administration de la police nationale, expose que l'emploi du L.B.D. est légitime dès lors qu'un individu lance des projectiles de toute nature (D 580). Monsieur MONARD, Directeur départemental de la Sécurité publique, considère que les tirs opérés par Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] étaient justifiés, puisqu'il s'agissait de "la protection des forces de l'ordre victimes de voies de fait, en l'espèce des jets de pierres" (D 19). La déposition de Monsieur [REDACTED] est similaire (D 46).

Ainsi, il a été enseigné à Monsieur [REDACTED] que, dès lors qu'il y a jet de projectile, les conditions de la légitime défense sont nécessairement réunies, que, dans ce cas de figure, il n'y a alors pas lieu de s'intéresser de manière différenciée à la question de la proportionnalité de la riposte à la menace ni à celle de la nécessité de l'usage de l'arme. Au 27 novembre 2009, cette conviction était renforcée par la description des caractéristiques techniques du L.B.D., alors en phase d'expérimentation : précision du viseur électronique qui permet à la fois d'estimer la distance de tir et de déterminer le point d'impact (D 557) ; arme décrite comme "à létalité réduite", c'est-à-dire comme peu dangereuse.

Ainsi, dans le rapport des experts en technique des armes, Messieurs BALLESTER et SCHLINGER expliquent que la balle du L.B.D. est projetée avec une énergie moindre que celle du flash ball (116 joules à la sortie du canon contre 200 joules - D 467 page 54). Ils comparent l'impact à un coup de poing donné par un boxeur professionnel. Ces explications militent en faveur du caractère proportionné d'un tir de L.B.D. en riposte à un jet de pierre.

De plus, à l'époque des faits, aucune information ne permettait de relativiser le dogme de l'extrême précision de cette arme, qui ne tenait pas compte du fait qu'un individu pris pour cible peut être en mouvement et non pas immobile. Au cours de la journée de formation dispensée pour son habilitation, le prévenu n'avait d'ailleurs effectué que des tirs sur des cibles fixes.

Surtout, Monsieur [REDACTED] ne pouvait savoir que la munition utilisée était susceptible de causer des atteintes aussi graves que celles d'un flash ball traditionnel. Il a fallu le drame du 27 novembre 2007 pour que soit mis en évidence le fait que, tout comme un tir de flash ball, une balle de L.B.D. pouvait causer la perte de l'usage d'un oeil.



Au vu de ces éléments, l'ordre du lieutenant [REDACTED] ne pouvait pas apparaître pour Monsieur [REDACTED] comme étant manifestement illégal.

Le transport sur les lieux auquel le juge d'instruction a procédé le 28 avril 2009 (D 273 à D 275) et le rapport d'expertise de Messieurs BALLESTER et SCHLINGER en date du 27 juillet 2009 (D 467) n'ont pas apporté d'éléments de nature à caractériser une utilisation non conforme du L.B.D. par Monsieur [REDACTED] tant quant à la distance d'emploi que quant à la partie du corps prise pour cible.

Par suite, la preuve de la cause d'irresponsabilité de l'article 122-4 alinéa 2 du code pénal est rapportée.

En conséquence, Monsieur [REDACTED] doit être relaxé.

III/ SUR L'ACTION CIVILE

A/ Sur les demandes formées par la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

La constitution de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen est recevable.

Compte tenu de la relaxe prononcée, le tribunal déboute la Ligue de l'ensemble de ses demandes.

B/ Sur les demandes formées par Monsieur Pierre DOUILLARD, les époux Luc [REDACTED] - Emmanuelle [REDACTED] et la Caisse primaire d'assurance maladie de Loire Atlantique à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et de l'Agent judiciaire du Trésor.

Le tir de Monsieur [REDACTED] avait pour finalité de faire cesser des jets de projectiles dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre.

Ceci est d'ailleurs précisé par Monsieur [REDACTED], en charge du dispositif, qui déclare "je revendique la responsabilité du tir de flash ball et du tir du lanceur de balle de 40 mm. Tout cela s'est déroulé dans le cadre d'un maintien de l'ordre au sens classique du terme, avec des unités de police regroupées en unités constituées chargées de mettre un terme à un désordre public" (D 19).

Ainsi, les blessures de Monsieur DOUILLARD ont été occasionnées par le tir de L.B.D. du brigadier de police [REDACTED] dans le cadre d'une opération de police administrative.



En conséquence, les demandes indemnitaires de Monsieur Pierre DOUILLARD, des époux DOUILLARD - [REDACTED] et de l'organisme social ne sont pas de la compétence d'une juridiction de l'ordre judiciaire, mais d'une juridiction de l'ordre administratif.

DECISION

Par ces motifs, le tribunal,
statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Monsieur Mathieu [REDACTED],
statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard Monsieur Pierre DOUILLARD, les époux Luc [REDACTED] Emmanuelle [REDACTED] la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'Agent Judiciaire du Trésor,
statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie de Loire Atlantique, le présent jugement devant lui être signifié,

Sur l'action publique

Relaxe Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite,

Sur l'action civile

Reçoit la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen en sa constitution de partie civile et la déboute de ses demandes ;

Se déclare incompétent pour statuer sur les constitutions de parties civiles de Monsieur Pierre DOUILLARD, des époux [REDACTED] [REDACTED] et de la Caisse primaire d'assurance maladie de Loire Atlantique dont les demandes doivent être examinées par la juridiction de l'ordre administratif compétente.

Le présent jugement est signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

